

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



12076883

BRUXELLES

06 AVR. 2012
Greffe

N° d'entreprise : 835.838.508

Dénomination

(en entier) : **L'Echappée**

(en abrégé) :

Forme juridique : a.s.b.l.

Siège : Rue des Pâquerettes 67 1030 Bruxelles

Objet de l'acte : **démission, nomination des administrateurs ET modification des statuts**

suite à l'AG du 27 juin 2011:

Démission des administrateurs:

- Cyril JEAN, NN 770616 459 41, rue Vanderschrick 66, 1060 Bruxelles;
- Marianne POUPLIER, NN 600813 402 39, rue Simonis 24, 1050 Bruxelles;

Nomination des administrateurs:

- Olivier Oscari, NN 720211 287 36, domicilié rue Camusel, 28b/16, 1000 Bruxelles
- Paul Sintzoff, NN , rue d'Andenne 44, 1060 Bruxelles
- Géraldine Delavignette, NN 771009 024 35, domiciliée rue du Vieux Marché aux Grains 20/b11, 1000 Bruxelles

suite à l'AG du 22 novembre 2011:

Démission des administrateurs:

- Paul SINTZOFF, NN 770112 169 28, rue d'Andenne 44, 1060 Bruxelles
- Mathieu NICAISE, NN 810103 199 61, Belgique, rue Emile Banning 99, 1050 Bruxelles;
- Olivier VELLUT, NN 641105 303 95, rue Simonis 24, 1050 Bruxelles,

Nomination de l'administrateur:

- Laure De Hesselle, NN 720211 234 41, domiciliée rue Camusel, 28b/16, 1000 Bruxelles

suite à l'AG du 29 février 2012:

Démission de l'administrateur:

- DE SPIEGELEER Marc, NN 560426 169 61 , rue des Pâquerettes 67, 1030 Bruxelles.

Nomination de l'administrateur:

- Louis Carré, NN 800809 113 92, domicilié rue de Moscou 23, 1060 Bruxelles

Changement du siège social: Rue du Page 72 à 1050 Bruxelles

Désormais, le conseil d'administration se compose comme suit:

- BETBEZE Marie, NN 750609 424 50, rue Vanderschrick 66, 1060 Bruxelles;
- DELAVIGNETTE Géraldine, NN 771009 024 35, rue du Vieux Marché aux Grains 20/b11, 1000 Bruxelles;
- CARRÉ Louis, NN 800809 113 92, rue de Moscou 23, 1060 Bruxelles;
- OSCARI Olivier, NN 720211 287 36, rue Camusel 28/b16, 1000 Bruxelles;
- DE HESSELLE Laure, NN 721202 234 41, rue Camusel 28/b16, 1000 Bruxelles;

L'Assemblée Générale du jeudi 29 mars 2012 a accepté la modification comme suit des statuts:

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/04/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Les soussignés :
Personnes physiques

Marie BETBEZE, 66 rue Vanderschrick à 1060 Bruxelles;
Marianne POUPLIER, 24 rue Simonis à 1050 Bruxelles;
Brigitte VOGLAIRE, 72 rue du Page à 1050 Bruxelles;
Marc DE SPIEGELEER, 67 rue des Pâquerettes à 1030 Bruxelles;
Nicolas DUBUISSON, 111 rue Th. Vander Elst à 1170 Bruxelles;
Cyril JEAN, 66 rue Vanderschrick à 1060 Bruxelles;
Matthieu LIETART, 192 rue Monténégro à 1190 Bruxelles;
Mathieu NICAISE, 99 rue E. Banning à 1050 Bruxelles;
Olivier VELLUT, 24 rue Simonis à 1050 Bruxelles.

Ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Titre I : Nom - Siège - But - Durée

Art. 1.

L'association est dénommée : L'Echappée ASBL

Art. 2.

Le siège social de l'association est fixé au 72 rue du Page à 1050 Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Art. 3.

L'association a pour but, selon les principes stipulés dans la « charte fondatrice » du 7 décembre 2010, d'entreprendre les démarches préparatoires et nécessaires à la création d'un cohabitat à Bruxelles, et d'accomplir les tâches en vue de favoriser l'existence et le fonctionnement de celui-ci.

L'association peut accomplir toute opération visant à la réalisation directe ou indirecte de ce but. Elle peut entre autres prendre en option, acquérir, être locataire ou bailleur de toute propriété ou droit réel, engager du personnel, signer des conventions, collecter des fonds, en bref, exercer ou faire exercer toute activité qui soutient son but. Cette énumération est illustrative et non exhaustive. Dans le cadre de la réalisation du projet de cohabitat, l'association peut même faire des actions commerciales, cependant uniquement de manière accessoire et pour autant que le fruit soit uniquement destiné au but pour lequel l'association a été établie.

Art. 4.

L'association est créée pour une durée illimitée.

Titre II : Membres

Art. 5.

L'association est constituée de membres effectifs, et de membres adhérents.

§1. Sont membres effectifs, les fondateurs signataires du présent acte, ainsi que les associés personnes physiques, qui :

a) ont signé un formulaire d'engagement selon lequel ils veulent vivre dans le projet d'habitat sélectionné par l'assemblée générale, ils sont disposés à contribuer aux coûts engendrés par la préparation du projet et aux coûts de fonctionnement de celui-ci;

b) sont effectivement acceptés comme tels par l'assemblée générale.

§2. Sont membres adhérents toutes personnes physiques ou morales en ordre de cotisation et acceptées par le conseil d'administration suite à une demande écrite. Ils peuvent être tant des candidats habitants que des personnes sympathisantes qui sont tenus au courant des activités de l'association.

§3. La signature, tant du formulaire d'engagement que de la demande écrite d'admission susmentionnés, signifie pour tous les membres qu'ils approuvent les principes du projet de cohabitat contenus dans la « Charte fondatrice » du 7 décembre 2010 et qu'ils adhèrent aux présents statuts.

Le nombre de membres adhérents est illimité. Le nombre de membres effectifs est au minimum de 7.

Art. 6.

§1 Tous les membres ont le droit de participer aux activités de l'association et d'aider à la réalisation de son but. Ils ont le droit d'assister aux assemblées générales, d'y prendre la parole, et sont invités à participer aux groupes de travail de l'association.

§2 Seuls les membres effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale et peuvent être élus membres du conseil d'administration et du comité de gestion.

Les membres adhérents sont invités à l'assemblée générale mais n'y ont pas de droit de vote. Ils peuvent toutefois, dans des cas déterminés et sur les points précisés par le conseil d'administration, participer à la délibération via un vote consultatif.

Les membres fondateurs s'accordent sur un principe de vote en assemblée générale qui attribue précisément 2 voix à chaque ménage correspondant à une unité d'habitation, indépendamment de son nombre d'occupants. Sur proposition du conseil d'administration entérinée par l'assemblée générale, ces 2 voix peuvent être réduites à une voix par ménage, indépendamment de son nombre d'occupants.

Art. 7.

§1 On cesse d'être membre :

a) par démission, présentée par écrit au conseil d'administration;

b) par exclusion, décidée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3.

c) par défaut de paiement, un membre est considéré démissionnaire dès qu'il n'a pas payé sa cotisation ou sa quote-part comme déterminé ci-dessous. La démission est effective dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date d'envoi d'une mise en demeure (par courriel ou par lettre ordinaire) décidée par l'assemblée générale.

§2 Ne plus être membre ne dispense pas le membre de devoir payer les cotisations et quote-parts qui ont été décidées ou exigées avant la date effective de sa démission ou exclusion. Les modalités de remboursement éventuel des quote-parts sont reprises à l'art. 10 §1.

Art. 8.

Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que leurs ayants droits, ne possèdent aucune part du patrimoine de l'association.

Titre III : Cotisation, quote-part et prêt

Art. 9.

Cotisation. La cotisation annuelle est établie à un maximum de 100 EUR par membre payable à l'inscription et n'est pas remboursable.

Art. 10.

§1 Quote-part. Afin que l'assemblée générale puisse commander des études préalables et/ou des études concernant un immeuble et/ou un terrain, les membres effectifs doivent verser une quote-part dans le fonds de roulement de l'association. Les quote-parts sont dues par unité d'habitation.

Lorsqu'un (des) nouveau(x) membre(s) effectif(s) d'une unité d'habitation est(sont) accepté(s) par l'assemblée générale, le(s) membre(s) de l'unité d'habitation est(sont) redevable(s) de toutes les quote-parts déjà dues par les membres des autres unités d'habitation.

L'assemblée générale précisera les modalités et conditions liées à ces quote-parts (montant, délais de versement, remboursement des 2/3 ou total, ...) dans une convention entre l'association et le(s) membre(s) effectif(s) de chaque unité d'habitation.

§2 Prêts. Si l'assemblée générale décide d'acheter l'immeuble et/ou le terrain sélectionné ou de conclure une promesse d'achat, les membres effectifs doivent consentir dans les 14 jours qui suivent la décision un prêt sans intérêt à l'association afin de constituer l'acompte. Ce prêt (maximum 10.000 EUR) est dû par unité d'habitation envisagée et sera déduit du montant d'achat du lot au moment de l'acte d'achat.

Le(s) membre(s) effectif(s) d'une unité d'habitation qui ne souhaite(nt) pas s'engager pour cet immeuble et/ou terrain peu(ven)t démissionner sans être redevable de ce prêt à l'association.

Une fois versé, ce premier prêt pourra être restitué au(x) membre(s) démissionnaire(s) d'une unité d'habitation à concurrence des 2/3 du montant investi.

Des prêts seront également demandés aux membres effectifs en vue de remplir les obligations financières de la promesse d'achat. L'assemblée générale précisera les modalités et les conditions de remboursement liées à ces prêts dans une convention entre l'association et le(s) membre(s) effectif(s) de chaque unité d'habitation.

Titre IV : Assemblée générale

Art.11.

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration. Si celui-ci est absent, les administrateurs présents désignent parmi eux un remplaçant.

Un membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre à l'assemblée générale par le biais d'une procuration écrite. Le détenteur d'une procuration ne peut agir qu'au nom d'un seul membre. Le conseil d'administration peut fixer la forme des procurations.

Art.12.

§1 L'assemblée générale est compétente pour la modification des statuts, l'admission d'un membre effectif ou l'exclusion d'un membre, la désignation et la destitution des administrateurs, l'approbation du budget, des comptes et du plan de gestion annuel, la dissolution de l'association.

§2 Elle est également compétente pour :

- le choix de l'architecte ;
- le choix du lieu d'implantation du cohabitat ;
- le choix de la forme juridique d'achat, de réalisation des travaux et de propriété du cohabitat ;
- les décisions concernant les parties communes ;
- les décisions dont l'impact budgétaire est important et pour déterminer cette limite budgétaire ;
- déterminer la limite des travaux réalisés collectivement ou individuellement ;
- l'approbation et la modification du règlement d'ordre intérieur ;
- la sélection et l'annulation d'un projet mené par l'association...

L'assemblée générale peut préciser, compléter ou modifier ses compétences.

Art.13.

§1. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration à chaque fois que l'objectif ou les intérêts de l'association le nécessitent. Elle doit être convoquée au moins une fois par an pour l'approbation des comptes de l'année écoulée, du budget de l'année suivante et pour la désignation des administrateurs. Ceci a lieu à une date déterminée par le conseil d'administration et au plus tard le 30 juin.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la requête de 1/5 des membres.

§2 Les membres sont invités à l'assemblée générale par courriel ou par simple courrier, au moins 10 jours avant la date de l'assemblée. La convocation contient le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour, déterminé par le conseil d'administration. Il n'est pas nécessaire de fournir la preuve de l'envoi de celle-ci.

Art.14.

§1 L'assemblée générale ne peut voter et décider valablement que si au moins la moitié des unités d'habitation sont présentes ou représentées.

Les décisions de l'assemblée générale sont, dans la mesure du possible, prises par consensus à l'unanimité des voix.

Si aucun consensus ne peut être trouvé, l'assemblée générale décide à la majorité simple des voix des membres ou des ménages présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut déterminer une liste de décisions pour lesquelles au moins 2/3 des membres ou des ménages doivent être présents ou représentés et/ou une majorité des 2/3 est nécessaire. Si les conditions ne sont pas remplies, le vote est reporté à une prochaine réunion.

Cette deuxième assemblée générale pourra valablement débattre et décider par un vote à la majorité simple, quel que soit le nombre de membres ou ménages présents ou représentés. La deuxième réunion ne peut se tenir dans les 15 jours qui suivent la première.

§2. En cas d'exclusion d'un membre, de modification des statuts, de modification du but de l'association, ou de sa dissolution, les procédures prescrites par la Loi seront appliquées. L'assemblée générale ne peut valablement débattre et décider de ces points que si ceux-ci ont été expressément mentionnés dans la convocation.

Art.15.

Pour chaque assemblée générale, un procès verbal sera rédigé. Celui-ci sera signé par le président et un administrateur et sera conservé et consultable dans un registre au siège social.

Les membres effectifs ainsi que les membres adhérents, ou des tiers qui font valoir un intérêt, ont le droit de consulter les procès verbaux et/ou d'en demander copie à leurs frais.

Titre V : Conseil d'administration

Art. 16.

L'association est gérée par un conseil d'administration composé d'au moins 5 administrateurs. L'assemblée générale peut élire également des administrateurs suppléants. Les administrateurs et les suppléants sont nommés par vote secret en assemblée générale et peuvent à tout moment être destitués. Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un-e président-e, ainsi qu'un-e secrétaire et un-e trésorier-e.

Un administrateur peut se faire représenter au conseil d'administration par un administrateur suppléant, ou par un autre administrateur détenteur d'une procuration ne l'autorisant à agir qu'au nom d'un seul absent.

Art. 17.

Les administrateurs sont nommés pour un mandat renouvelable de 2 ans, et sont rééligibles. Ils exercent leur mandat gratuitement sauf si décidé autrement par l'assemblée générale.

Toute nomination ou démission d'un administrateur est publiée dans le mois dans les annexes du Moniteur belge.

Si du fait d'une démission volontaire, d'une exclusion ou du dépassement de la période du mandat, le nombre d'administrateurs est tombé sous le nombre minimum statutaire, la tâche peut être assumée par un administrateur suppléant ou l'administrateur peut rester en fonction jusqu'au moment de son remplacement en bonne et due forme.

Art. 18.

§1. Le président préside la réunion, s'il est d'absent le conseil d'administration désigne un remplaçant.

Le président, le secrétaire ou deux administrateurs convoquent le conseil par courriel au moins 8 jours avant la date de la réunion. Les invitations contiennent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres le demande.

Pour chaque réunion, un procès verbal sera rédigé. Celui-ci sera signé par deux administrateurs désignés par le conseil d'administration et conservé par un de ces deux administrateurs désigné par le conseil d'administration.

§2. Le conseil ne peut valablement décider que si les 2/3 des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont, dans la mesure du possible, prises à l'unanimité des voix. Si aucun consensus ne peut être trouvé, on décide à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

Un administrateur suppléant a droit de vote si l'administrateur qu'il remplace est absent.

Art. 19.

Le conseil d'administration gère l'association, la représente et l'engage pour toutes affaires judiciaires et non judiciaires.

Le conseil d'administration prépare le budget, les comptes et le plan de gestion annuel et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est chargé de la tenue d'un registre des membres.

Le conseil d'administration a les compétences résiduelles c'est-à-dire le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'association, à l'exception de ceux que la Loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses missions à des groupes de travail, il met en place le fonctionnement de ces groupes de travail.

Art. 20.

Envers les tiers et envers la Loi, l'association est valablement engagée par la signature conjointe d'au moins deux administrateurs désignés par le conseil d'administration, qui agissent au nom de l'association

Art. 21.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Pour les opérations financières à partir du compte à vue, la signature de deux administrateurs désignés par le conseil d'administration, est suffisante. Pour la gestion des réserves financières, la signature de trois administrateurs désignés par le conseil d'administration, est requise.

Titre VI : Gestion quotidienne

Art. 22.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion quotidienne à un ou plusieurs membres effectifs qui forment ensemble le comité de gestion. Ils sont choisis par le conseil d'administration à la majorité simple. Le conseil d'administration peut démettre un gestionnaire à tout moment.

Le conseil d'administration définira plus précisément les compétences de ce comité de gestion.

Titre VII : Budget - Comptes

Art. 23.

L'année comptable de l'association court du 1er janvier au 31 décembre.

Par dérogation, la première année comptable court du jour de la publication des statuts de l'association au 31 décembre 2011.

Titre VIII : Dissolution - Liquidation

Art.24.

Sous réserve des situations de dissolutions judiciaires ou de dissolution de plein droit, seule l'assemblée générale peut décider d'une dissolution conformément aux dispositions de l'article 19 - deuxième et troisième paragraphe - et de l'article 20 de la Loi du 27 juin 1921. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale, ou par omission, le Tribunal, désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs compétences ainsi que les conditions de la liquidation.

Art.25.

En cas de dissolution, les actifs, après règlement des dettes, sont transférés à une association qui poursuit un but similaire à celui de l'association dissoute.

Titre IX : Dispositions diverses

Art.26.

Concernant tout ce qui n'est pas expressément réglé par les présents statuts, sont alors d'application la Loi du 27 juin 1921 modifiée et adaptée par la Loi du 2 mai 2002, les dispositions légales générales, le règlement d'ordre intérieur et les usages en la matière.

Fait en 2 exemplaires originaux à Bruxelles le 29 mars 2012